**Projet de loi 7024 portant mise en œuvre du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte, et portant modification :**

**1. de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier ;**

**2. de la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier ;**

**3. de la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière ;**

**4. de la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs ;**

**5. de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement ;**

**6. de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif ;**

**7. de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs ;**

**8. de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances ;**

**9. de la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement ; et**

**10. de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché**

Le projet de loi sous rubrique poursuit un double objectif :

1. il met en œuvre certaines dispositions du règlement (UE) 2015/751 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux commissions d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte (ci-après, le « règlement (UE) 2015/751 »), et
2. il procède à des ajustements dans plusieurs lois relatives au secteur financier.

**1) Le règlement (UE) 2015/751**

Le règlement (UE) 2015/751 établit des exigences techniques et commerciales uniformes pour les opérations de paiement liées à une carte au sein de l'Union européenne, notamment en plafonnant les commissions d'interchange qui peuvent être exigées par les prestataires de services de paiement à l'occasion d'une opération de paiement liée à une carte. Le projet de loi comporte des mesures d'application de ce règlement qui visent à assurer le respect dudit règlement, notamment par la désignation de la CSSF en tant qu'autorité compétente au Luxembourg qui sera investie des pouvoirs d'enquête et d'exécution nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

En second lieu, il est procédé à la mise en œuvre d'une discrétion nationale figurant à l'article 3, paragraphe 2, lettre a) du règlement (UE) 2015/751. Cette discrétion nationale offre la possibilité aux États membres d'introduire un plafond inférieur en pourcentage au plafond par défaut de 0,2% prévu par le règlement (UE) 2015/751 pour les commissions d'interchange appliquées aux opérations de paiement nationales liées à une carte de débit. Le projet de loi prévoit ainsi de plafonner le montant de la commission d'interchange pour les opérations de paiement liées à une carte de débit et qui sont effectuées au niveau national à 0,12% de la valeur de l'opération. Il s'agit d'assurer que le niveau des commissions d'interchange se rapproche, pour ce que l'on peut considérer être une opération moyenne, du niveau de la commission d'interchange appliqué antérieurement au règlement (UE) 2015/751.

**2) Adaptations ponctuelles**

Le projet de loi initial avait également pour objet de procéder à une série d'ajustements et de clarifications dans diverses lois relatives au secteur financier, telles que la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier, la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier, la loi modifiée du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, la loi modifiée du 11 janvier 2008 relative aux obligations de transparence des émetteurs, la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement. Ces ajustements visent à clarifier certaines dispositions des lois susmentionnées, voire à y corriger des erreurs matérielles. Les amendements gouvernementaux subséquents ont également introduit des modifications de la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement, de la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances et de la loi du 23 décembre 2016 relative aux abus de marché.

En particulier, le projet de loi initial prévoyait de modifier l'article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier concernant le secret professionnel afin de faciliter l'externalisation de services. Les nouvelles exceptions au secret professionnel sont destinées à faciliter la coopération intragroupe et la sous-traitance, cette dernière couvrant le cas de l’externalisation de services, encore appelée « outsourcing ».

Les amendements gouvernementaux subséquents ont opéré des modifications substantielles à l’endroit des articles relatifs au secret professionnel. D’une part, ils ont étendu la modernisation des dispositions relatives au secret professionnel à la loi modifiée du 10 novembre 2009 relative aux services de paiement et à la loi modifiée du 7 décembre 2015 sur le secteur des assurances. D’autre part, ils ont opéré des modifications supplémentaires à l’endroit de l’article 41 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier. Ainsi, ils prévoient l'introduction de nouvelles exigences organisationnelles visant à encadrer l’externalisation de services et notamment à assurer le niveau et la qualité des services offerts à la clientèle, ainsi que la confidentialité des données concernées. Les amendements gouvernementaux abandonnent également la distinction faite entre la sous-traitance intra-groupe et extra-groupe. Ainsi, il y aura désormais lieu de distinguer uniquement en matière de sous-traitance entre d’une part la sous-traitance opérée par une entité luxembourgeoise vers une autre entité luxembourgeoise soumise à la surveillance prudentielle de la CSSF, de la BCE ou du CAA, et d’autre part tous les autres cas de sous-traitance.

Ensuite, le projet de loi opère une clarification du régime de la banque dépositaire applicable aux OPC de la Partie II suite à l’adoption de la loi du 10 mai 2016 portant transposition de la directive 2014/91/UE (« UCITS V »).

Le projet de loi clarifie également la couverture des dépôts des clients-épargnants des fonds communs d’épargne par le système de garantie des dépôts luxembourgeois.

Finalement, les amendements gouvernementaux prévoient que le Commissariat aux assurances devienne un organe de règlement extrajudiciaire des litiges en matière d’assurance au sens de la loi du 17 février 2016 portant introduction du règlement extrajudiciaire des litiges de consommation dans le Code de la consommation et modifiant certaines autres dispositions du Code de la consommation.

Les amendements parlementaires du 8 janvier 2018 apportent quant à eux encore quelques précisions additionnelles notamment en ce qui concerne l’articulation entre les dispositions relatives au secret professionnel et la législation relative à la protection des données.